

Consultation concernant la révision partielle de l'ordonnance sur l'énergie nucléaire (OENU), la révision partielle de l'ordonnance sur la responsabilité civile en matière nucléaire (ORCN) et la révision partielle de l'ordonnance sur la mise hors service d'une centrale nucléaire et de l'ordonnance sur les hypothèses de risque

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel a pris connaissance du sujet de la consultation du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) et vous remercie de lui offrir la possibilité de donner son avis sur les modifications de 4 ordonnances en lien avec l'énergie nucléaire.

Le projet de révision partielle de l'ordonnance sur l'énergie nucléaire et de l'ordonnance sur la responsabilité civile en matière nucléaire concerne d'une part, l'analyse des défaillances et la mise hors service provisoire de centrales nucléaires et, d'autre part, le stockage pour décroissance de déchets radioactifs provenant d'installations nucléaires.

Une procédure concernant la centrale nucléaire de Beznau auprès de l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN) a montré que la formulation de l'article 8 OENU relative à l'analyse des défaillances et de l'article 44 OENU sur la mise hors service provisoire de centrales nucléaires, ainsi que deux ordonnances du DETEC (l'Ordonnance sur la méthode et sur les standards de vérification des critères de la mise hors service provisoire d'une centrale nucléaire, RS 732.114.5 et l'Ordonnance sur les hypothèses de risque et sur l'évaluation de la protection contre les défaillances dans les installations nucléaires, RS 732.112.2) y afférentes, n'étaient pas suffisamment claires. La décision de l'IFSN fait actuellement l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral (TAF).

L'ordonnance sur la radioprotection (ORaP) précise à son article 123 alinéa 2 lettre c que les défaillances dont la fréquence est située entre 10^{-2} et 10^{-4} ne doivent pas générer une dose supérieure à 1 millisievert (mSv). La lettre d de l'ORaP indique pour sa part que pour les fréquences d'événements situés entre 10^{-4} et 10^{-6} la dose ne doit pas être supérieure à 100 mSv. Ce texte légal ne précise pas si la lettre c inclut l'événement de fréquence 10^{-4} ou non. Le rapport explicatif indique que « *l'ordonnance de rang inférieur sur les hypothèses de risques limite le cadre à considérer pour les défaillances dues à la conception en cas d'événements naturels à une fréquence allant jusqu'à 10^{-4} par année et classe dans la catégorie 3 une défaillance survenant tous les 10'000 ans* ». La note de bas de page n° 5 renvoie à la note de bas de page n° 3 qui fait référence à la FF 2011 p 2640s. Il s'agit visiblement d'une erreur puisque ce passage concerne les déchets nucléaires et leur stockage. Il est vraisemblablement fait allusion à l'ordonnance 734.112.2 qui, dans son art. 1, précise les fréquences des événements. Cependant, ce texte qui fixe des catégories de défaillances, ne peut à notre sens pas être utilisé pour justifier la valeur limite au sens de l'ORaP. La dose de 100 mSv a été attribuée à la fréquence de 10^{-4} qui se situe à la frontière entre 1 mSv et 100 mSv. Or, en radioprotection, l'usage est d'adopter une approche conservatrice et donc d'inclure la fréquence inférieure d'un risque à l'ensemble de la catégorie considérée. On s'attendrait donc à ce qu'une dose de 1 mSv soit associée à un risque de 10^{-4} et non pas une dose de 100 mSv.

De plus, au vu des accidents nucléaires avec fusion du cœur de ces dernières décennies, nous ne pouvons que constater que la fusion du cœur est un événement plus fréquent que celui escompté. Il ne nous est pas possible d'admettre le fait que la fusion du cœur soit classée comme un incident de fréquence située entre 10^{-4} et 10^{-6} mais doit plutôt être classé comme un incident de fréquence 10^{-2} à 10^{-4} par an. Par conséquent, la valeur qui devrait s'appliquer est de 1 mSv.

Une hausse d'un facteur 100 de la dose de la radioactivité permise n'est pas justifiable. En cas d'accident, un taux de radiation de 100 mSv en une année exposerait 5 pour mille de la population à des cancers, ce qui correspondrait selon ses estimations entre 1000 et 2000 personnes résidant à moins de 20 km de la centrale. Il a rappelé que lors de la catastrophe de Fukushima, les populations exposées à des taux de 30 mSv avaient été évacuées.

Nous demandons que l'article 44 alinéa 1 OENu soit reformulé comme suit :

...[sans changement]

- a. *Il ressort des analyses de défaillances que le refroidissement du cœur du réacteur après une défaillance visée à l'art. 8 al. 2 et 3, n'est plus assuré et que, par conséquent, la dose émise est supérieure à 1 mSv.*

Concernant l'article 8 alinéa 4^{bis}, les événements considérés ont une fréquence de 10^{-3} à 10^{-4} et se situent donc dans la lettre c de l'art. 123 al. 2 ORaP. La valeur maximale de dose est donc de 1 mSv.

Nous demandons que l'article 8 alinéa 4^{bis} OENu soit reformulé comme suit :

[sans changement] *On devra démontrer que, pour les membres du public, la dose générée par une défaillance isolée de ce type ne dépasse pas 1 mSv.* [Fin de phrase à supprimer]

L'OENu va créer une nouvelle installation au sens de la loi sur la protection de l'environnement (LPE), à savoir un dépôt pour le stockage de déchets radioactifs en vue de leur décroissance, dépôt qui n'est pas considéré comme installation nucléaire selon le nouvel art. 2 al. 1^{bis}. À ce titre, ces dépôts ne seraient plus assujettis à l'Ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE) selon le chiffre 40.2 « *Installations nucléaires pour l'entreposage... de déchets radioactifs* ». Cependant, de tels dépôts devraient absolument faire l'objet d'un rapport d'impact qui démontrerait la conformité avec la législation sur l'environnement, en particulier en matière de protection des eaux et des sols et de risque pour la population.

Nous demandons que l'OEIE soit complétée pour introduire à son chiffre 40.2 le nouveau type de dépôt prévu par la modification.

Comme ce nouveau dépôt ne sera plus une installation nucléaire, il va correspondre aux autres formes de stockage de déchets couverts par la LPE et l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets du 4 décembre 2015 (OLED). Or, le nouveau type de dépôt ne correspond pas aux différents modes de stockage prévus par l'OLED. La coordination avec l'OLED n'a pas été menée. Concernant la procédure, le projet renvoie à une autorisation de l'IFSN, qui en assurerait la surveillance. Le texte ne dit rien des prescriptions techniques à mettre en œuvre.

Nous partons en effet du principe qu'un stockage de 30 ans doit être considéré au même titre qu'un stockage définitif selon OLED. Dès lors, il s'agira aussi d'adapter l'OLED et de bien distinguer le rôle des autorisations OLED et LPE et celles de l'OENu et de la radioprotection, dans la mesure où de tels dépôts ne sont plus considérés comme des installations nucléaires.

Nous demandons que l'OENu soit repensée en relation avec l'OLED et intègre les prescriptions techniques d'aménager, d'exploiter et de remettre en état le dépôt pour ces déchets radioactifs.

En conclusion, le Conseil d'État est d'accord que seul le critère de la sécurité vis-à-vis de la population doit être déterminant pour savoir si une centrale nucléaire peut continuer de profiter d'une autorisation d'exploitation. Dans le contexte actuel, les prescriptions en matière de sécurité ne doivent pas être affaiblies.

En vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 17 avril 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND